

# Les contenants et les modes de traitement des matières résiduelles



Sylvie Bédard  
asstsas

**Plusieurs réglementations et normes** viennent supporter la gestion des matières résiduelles (MR). Cet article présente l'essentiel des informations relatives aux contenants et aux modes de traitement en ce qui concerne les MR biomédicales, chimiques et de médicaments dangereux.

Pour toute question, il faut d'abord consulter les experts de vos établissements.

Pour toute question, il faut d'abord consulter les experts de vos établissements, par exemple ceux en prévention des infections, en santé au travail, en environnement et en hygiène et salubrité. **L'encadré** offre aussi un complément d'information. ●

## DÉFINITIONS SELON LE TYPE DE MR ET EXIGENCES DE CONTENANT ET DE TRAITEMENT

### DÉCHET BIOMÉDICAL

#### ANATOMIQUE HUMAIN

- RÈGLEMENT<sup>1</sup>** Partie de corps ; organe, sauf phanères (ongles, cheveux, poils), sang et liquides biologiques.
- CSA<sup>2</sup>** Tissu humain ; organe ; partie de corps.
- CONTENANT** Rouge ou symbole biorisque ; sac ou contenant rigide et étanche<sup>2</sup> ; si expédition hors des lieux de production : contenant rigide, scellé, étanche et étiqueté<sup>1</sup>.
- TRAITEMENT** Incinération<sup>1</sup>.
- COMMENTAIRE** Contenant pour le sang ; voir aussi Autre.

### DÉCHET BIOMÉDICAL

#### NON ANATOMIQUE PIQUANT/TRANCHANT

- RÈGLEMENT<sup>1</sup>** Objet piquant/tranchant ou cassable qui a été en contact avec du sang, un liquide ou tissu biologique de soins médicaux, dentaires ou d'un laboratoire médical.
- CSA<sup>2</sup>** Piquant/tranchant (qui peut piquer, pénétrer ou couper la peau) contaminé qui a été en contact avec un liquide biologique ou un microorganisme.
- CONTENANT** Jaune ; symbole biorisque et terme « BIOHAZARD/DÉCHETS BIOMÉDICAUX »<sup>3</sup> ; si expédition hors des lieux de production : contenant rigide, scellé, étanche, étiqueté et résistant à la perforation<sup>1</sup>.
- TRAITEMENT** Incinération ou désinfection<sup>1</sup>.
- COMMENTAIRE** CSA donne comme exemples aiguilles, lancettes, verrerie de laboratoire brisée ou facilement cassable ; en contre-exemple vials et ampoules de médicaments non utilisés. La désinfection par autoclave est souvent utilisée et réalisée à l'interne ou par un service externe qui assure le transport vers ses installations.

### DÉCHET BIOMÉDICAL

#### AUTRE

- RÈGLEMENT<sup>1</sup>** **Non anatomique** : tissu biologique ; culture cellulaire ; culture de microorganismes ; matériel en contact avec ces cultures ou tissus ; vaccin de souche vivante ; contenant de sang ; matériel imbibé de sang provenant de soins médicaux ou d'un laboratoire.
- CSA<sup>2</sup>** **Déchet microbiologique** : culture de laboratoire ; matériel ou spécimen de microorganismes ; spécimen humain pour diagnostic ; vaccin (vivant, atténué, recombiné) ; matériel en contact avec l'un de ces déchets ; **sang et liquide biologique incluant** : liquide avec sang et produits sanguins ; liquide biologique contaminé avec du sang ; liquide biologique pour diagnostic pendant une chirurgie, traitement ou autopsie (excluant salive, urine, fèces, vomissements, larmes).
- CONTENANT** Jaune<sup>2</sup> ; sac ; liquides : contenant scellé à usage unique<sup>2</sup> ou, si inapproprié, vidange à l'égout, si permise.
- TRAITEMENT** Désinfection ; incinération ; égout sanitaire pour sang et liquide biologique, si la mise en contenant est inappropriée<sup>2</sup>.
- COMMENTAIRE** La désinfection par autoclave est souvent utilisée pour les déchets non anatomiques, microbiologiques. Elle est réalisée à l'interne ou par un service externe qui assure aussi le transport vers ses installations. Le sang et les liquides biologiques peuvent être rejetés à l'égout, si les autorités locales l'autorisent. Risque principal : si éclaboussure de sang ou liquide biologique ou contact avec une peau non intacte (blessure percutanée ou une peau brisée), à moins d'une pathologie infectieuse particulière. Si le sang est mis en contenant (ex : impossible de rejeter sécuritairement, considérations de santé au travail), il ne peut être envoyé au site d'enfouissement ; il doit être traité.

## DÉCHET PHARMACEUTIQUE<sup>10</sup>

### DÉCHET CYTOTOXIQUE (MÉDICAMENT DANGEREUX)

**RÈGLEMENT<sup>4</sup>** Rien de spécifique.

**CSA<sup>2</sup>** Médicament cytotoxique ou matériel contaminé par un tel produit.

**CONTENANT** Rouge ; lettre « C » et terme « CYTOTOXIC/ CYTOTOXIQUE »<sup>2,3</sup>.

**TRAITEMENT** Incinération à haute température.

**COMMENTAIRE** Définition de cytotoxique, consulter NIOSH<sup>11</sup> ; tout matériel qui entre en contact avec des médicaments dangereux de type antinéoplasique (ex. : matériel d'emballage, équipements de protection, fournitures de préparation telles que seringues, tubulures, couches souillées des patients ayant reçu des médicaments dangereux de type antinéoplasique dans les 48 h précédentes, filtres de hotte)<sup>11</sup> ; consulter Bussièrès (2009)<sup>10</sup>.

## DÉCHET PHARMACEUTIQUE<sup>10</sup>

### AUTRE

**RÈGLEMENT<sup>4</sup>** Rien de spécifique.

**CSA<sup>2</sup>** Rien de spécifique.

**CONTENANT** Médicaments : habituellement les lettres « Rx » en bleu sur fond blanc<sup>2</sup> ; « PHARMACEUTIQUE » inscrit en noir.

**TRAITEMENT** Médicament non dangereux : incinération par exploitant autorisé pour produits pharmaceutiques toxiques<sup>4</sup> ; autres produits : selon les caractéristiques (ex. : antibiotiques et antiseptiques : incinération<sup>2</sup> ; narcotiques, substances contrôlées, benzodiazépines, autres : selon juridiction en autorité)<sup>2</sup>.

**COMMENTAIRE** Consulter Bussièrès (2009)<sup>10</sup>.



Contenants adaptés aux nombreux déplacements en dialyse.

## DÉCHET CHIMIQUE

### MATIÈRE DANGEREUSE OU ASSIMILÉE À UNE MATIÈRE DANGEREUSE

**RÈGLEMENT<sup>4</sup>** **Matière dangereuse<sup>5</sup>** : comburant ; corrosif ; explosif ; gazeux confiné dans un contenant ; inflammable ; lixiviable<sup>6</sup> (certains contaminants) ; radioactif<sup>7</sup> ; toxique ; **assimilée à une matière dangereuse** : huile minérale ou synthétique ; graisse qui est une huile minérale ou synthétique avec agent épaississant ; récipient vide contaminé par une matière toxique ou par un dépôt (> 2,5 cm huile, graisse ou autre matière dangereuse) ; cylindre de gaz ou contenant aérosol (si pression interne > à pression atmosphérique) ; matière ou objet avec graisse ou huile (> de 3 % masse) ; BPC ou matériel contaminé par BPC<sup>8</sup> ; toute matière contaminée par une huile, graisse ou matière dangereuse.

**CSA<sup>2</sup>** Matière chimique qui contient un produit ou un mélange de produits et qui a un potentiel d'atteinte à la vie, à la propriété ou à l'environnement.

**CONTENANT** Approprié au produit.

**TRAITEMENT** On ne peut émettre, déposer, dégager ou rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout<sup>4</sup> ; il existe un ensemble de règles qui concerne le traitement de certains produits<sup>9</sup>.

**COMMENTAIRE** Rejet à l'égout possible, si réalisé en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement ; mélanges ou dilutions permis, si les matières obtenues sont des matières dangereuses<sup>4</sup>.

## DÉCHET

### AMIANTE

**RÈGLEMENT<sup>4</sup>** Matériau susceptible de contenir de l'amiante (MSCA) ou matériau avec amiante<sup>12,13</sup>.

**CSA<sup>2</sup>** Rien de spécifique.

**CONTENANT** Souvent jaune ; sac ou contenant étanche ; informations prescrites sur le contenant<sup>14</sup>.

**TRAITEMENT** Site d'enfouissement qui accepte ces déchets.

**COMMENTAIRE** MSCA : exemples disponibles<sup>14</sup> ; avec amiante : si concentration > 0,1 %.



Contenants de déchets cytotoxiques.

## RÉFÉRENCES

L'ensemble des références est disponible avec la version Internet de cet article ([www.asstsas.qc.ca/op36416.html](http://www.asstsas.qc.ca/op36416.html)).